



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58377

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines revendications de la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon qui demande que soient mises à l'étude différentes mesures ayant pour effet d'augmenter les pensions des exploitants agricoles, des veuves d'exploitants et des aides familiaux permanents, notamment : l'alignement des règles relatives aux pensions de reversion sur celles du régime général, afin de permettre aux veuves d'exploitants de cumuler des droits dérivés avec leurs droits personnels à retraite ; la validation pour la retraite proportionnelle du temps passé comme réfractaire, prisonnier de guerre ou STO ; l'exonération, dans les mêmes conditions qu'au régime général, de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pensions des retraites exonérées de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur chacun de ces points et de préciser les mesures susceptibles de donner satisfaction aux intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur, l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de reversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. La question de l'alignement des conditions d'attribution des pensions de reversion du régime agricole sur celles du régime général est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Cet alignement serait coûteux et il conviendrait de veiller à ne pas alourdir les charges sociales des agriculteurs actifs. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. S'agissant des périodes de mobilisation ou de réquisition au STO subies durant la seconde guerre mondiale, il est rappelé qu'elles sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite forfaitaire. En revanche, elles ne peuvent être prises en compte pour la retraite proportionnelle. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, compte tenu qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture (1er juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations. La situation financière des différents régimes de retraite et notamment du régime agricole, ne permet pas d'envisager actuellement la validation de ces années qui n'ont pas donné lieu à cotisations. Par ailleurs, l'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles retraités alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole. Seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité

professionnelle ou exploitent moins de trois hectares ponderes. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation ayant participe aux travaux de l'exploitation sont exoneres, pendant leur activite, de la cotisation maladie en tant qu'ayant droit. Ils ne paient pas non plus la cotisation d'assurance maladie sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que, dans les autres regimes, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Cette particularite du regime agricole des non salaries justifie qu'ils n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58377

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2390